

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de fixer des frais d'étalement pour le paiement en six versements égaux des sommes exigibles annuellement pour conserver le droit de circuler avec des véhicules routiers immatriculés. Ces frais sont de 4,75 \$ par véhicule auxquels s'ajoutent des frais basés sur le taux d'intérêt fixé en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu à l'égard des créances de l'État. Ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'impact réglementaire jointe au mémoire présenté au Conseil des ministres à l'appui du présent projet.

Ce programme de paiement par versements vise les propriétaires de véhicules routiers ayant payé des sommes exigibles de plus de 15 000 \$ l'année précédente de même que les propriétaires d'autobus et de camions d'une masse nette de plus de 3 000 kg. Les normes d'admissibilité à ce programme de paiement par versements sont déterminées au projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Il est estimé qu'environ 50 % de la clientèle admissible à l'étalement de paiement va adhérer à ce programme, ce qui correspond à près de 23 000 propriétaires de véhicules lourds possédant environ 172 000 véhicules.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Surprenant, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-4898.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la Société de  
l'assurance automobile du Québec,*  
JACQUES BRIND'AMOUR

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1, par. 1°)

**1.** L'article 2.1 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est remplacé par le suivant :

«**2.1.** En sus des frais visés au paragraphe 3.1° de l'article 2, le propriétaire de véhicules routiers qui paie en six versements les montants mentionnés au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, doit payer des frais de 4,75 \$ par véhicule et la somme des frais calculés pour les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements selon la formule suivante :

$$F = (S \times N \times I \times J) \div 365$$

F : les frais ;

S : le sixième de la somme des montants suivants :

1° les droits payables pour conserver le droit de circuler prévus au chapitre IV du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 947-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5898). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

2° la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler prévue à la section V du chapitre II du Règlement sur les contributions d'assurance (D. 1422-91);

3° la contribution des automobilistes au transport en commun fixée en vertu de l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

4° tout droit additionnel visé à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière;

5° la taxe à l'égard de la contribution d'assurance prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

6° les frais visés au paragraphe 3.1° de l'article 2;

I: le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et en vigueur le premier jour du mois précédant le mois d'échéance du premier versement;

J: le nombre de jours suivant le dernier versement incluant la date d'échéance où on se reporte;

N: le nombre de versements totaux moins ceux déjà effectués.

Pour l'application des variables «J» et «N» de la formule, il faut se reporter à la date d'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements telle que déterminée à l'article 24.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43315

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Immatriculation des véhicules routiers

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de permettre d'étaler en six versements égaux le paiement des sommes exigibles annuellement pour conserver le droit de circuler avec des véhicules routiers immatriculés lorsque ces sommes s'élevaient à plus de 15 000 \$ l'année précédente ou lorsqu'il s'agit de propriétaires d'autobus et de camions d'une masse nette de plus de 3 000 kg. Les droits exigibles en vertu des lois des autres administrations du Canada ou des États-Unis doivent cependant être payés en un seul versement.

Ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'impact réglementaire jointe au mémoire présenté au Conseil des ministres à ce sujet. Il est estimé qu'environ 50 % de la clientèle admissible à l'étalement de paiement va adhérer à ce programme, ce qui correspond à près de 23 000 propriétaires de véhicules lourds possédant environ 172 000 véhicules.

Pour bénéficier de l'étalement de paiement, les propriétaires devront défrayer 4,75 \$ par véhicule plus des frais basés sur le taux d'intérêt fixé en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu à l'égard des créances de l'État. Ces frais sont prévus au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Les données les plus récentes nous indiquent que, en 2001, il y avait au Québec 370 familles composées d'au moins neuf personnes. Devant la difficulté de trouver des véhicules de promenade pouvant transporter tous leurs membres, certaines familles ont fait l'acquisition d'un minibus. Toutefois, le coût d'immatriculation d'un minibus est plus élevé que celui d'un véhicule de promenade.

Ce projet de règlement propose de fixer le tarif d'immatriculation d'un minibus appartenant à une famille d'au moins neuf personnes résidant ensemble au tarif du véhicule de promenade.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Surprenant, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-4898.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
YVON MARCOUX